Projet de Loi n° [. ] portant Code des Hydrocarbures du Burundi

Table des matières

[TITRE-I. Dispositions Générales, Champ d’Application, Définitions 8](#_Toc522191198)

[Section.1. Dispositions Générales 8](#_Toc522191199)

[Article-1. Propriété Exclusive de l’État sur les Ressources en Hydrocarbures 8](#_Toc522191200)

[Article-2. Principe de Souveraineté Permanente 8](#_Toc522191201)

[Article-3. Cadastre du Domaine Pétrolier 8](#_Toc522191202)

[Article-4. Propriété des Données Techniques 8](#_Toc522191203)

[Article-5. Opérations Pétrolières 8](#_Toc522191204)

[Article-6. Zone de Développement Conjoint d’Hydrocarbures 10](#_Toc522191205)

[Section.2. Champ d’Application 10](#_Toc522191206)

[Article-7. Objet 10](#_Toc522191207)

[Article-8. Exclusion 10](#_Toc522191208)

[Section.3. Définitions 11](#_Toc522191209)

[TITRE-II. Cadre Institutionnel des Hydrocarbures 17](#_Toc522191210)

[Article-9. Architecture Institutionnel 17](#_Toc522191211)

[Article-10. Attributions du Ministre 17](#_Toc522191212)

[Article-11. Attributions de l’Autorité des Hydrocarbures 18](#_Toc522191213)

[Article-12. Attributions de la Société Nationale des Hydrocarbures 18](#_Toc522191214)

[TITRE-III. Prospection 18](#_Toc522191215)

[Section.1. Autorisation de Prospection 18](#_Toc522191216)

[Article-13. Objet 18](#_Toc522191217)

[Article-14. Domaine 18](#_Toc522191218)

[Article-15. Attributions 18](#_Toc522191219)

[Article-16. Période Initiale de Prospection 19](#_Toc522191220)

[Article-17. Renouvellement 19](#_Toc522191221)

[Article-18. Droit du Titulaire 19](#_Toc522191222)

[Article-19. Droit de Préférence du Titulaire 19](#_Toc522191223)

[Article-20. Obligations du Titulaire 19](#_Toc522191224)

[Article-21. Incessibilité 20](#_Toc522191225)

[Article-22. Retrait 20](#_Toc522191226)

[TITRE-IV. Titres Pétroliers 20](#_Toc522191227)

[Section.1. Dispositions Communes aux Titres Pétroliers 20](#_Toc522191228)

[Article-23. Objet 20](#_Toc522191229)

[Article-24. Attribution 20](#_Toc522191230)

[Article-25. Retrait 20](#_Toc522191231)

[Section.2. Permis de Recherche d’Hydrocarbures 21](#_Toc522191232)

[Article-27. Objet 21](#_Toc522191233)

[Article-28. Droit du Titulaire 21](#_Toc522191234)

[Article-29. Obligation de Réaliser un Programme Minimum de Travaux 22](#_Toc522191235)

[Article-30. Période Initiale de Recherche et Renouvellement 22](#_Toc522191236)

[Article-31. Prorogation 22](#_Toc522191237)

[Article-32. Rendus des Surfaces 22](#_Toc522191238)

[Article-33. Cessibilité et Transmission 22](#_Toc522191239)

[Article-34. Renonciation 23](#_Toc522191240)

[Article-35. Renonciation des Permis de Recherche d’Hydrocarbures Conjoint 23](#_Toc522191241)

[Article-36. Notification d’une Découverte 23](#_Toc522191242)

[Article-37. Évaluation d’une Découverte 23](#_Toc522191243)

[Section.3. Permis d’Exploitation d’Hydrocarbures 24](#_Toc522191244)

[Article-38. Objet 24](#_Toc522191245)

[Article-39. Attributions 24](#_Toc522191246)

[Article-40. Unitisation sur le Territoire National 24](#_Toc522191247)

[Article-41. Plan de Développement et d’Exploitation 25](#_Toc522191248)

[Article-42. Annulation du Permis de Recherche d’Hydrocarbures en cas d’octroi d’un Permis d’Exploitation 25](#_Toc522191249)

[Article-43. Droit du Titulaire 26](#_Toc522191250)

[Article-44. Cession et Transmission 26](#_Toc522191251)

[Article-45. Changement de Contrôle 26](#_Toc522191252)

[Article-46. Autorisation de Transport des Hydrocarbures 27](#_Toc522191253)

[Article-47. Unitisation Transfrontalière 27](#_Toc522191254)

[Article-48. Période Initiale de Développement, Renouvellement 27](#_Toc522191255)

[Article-49. Obligations du Titulaire 27](#_Toc522191256)

[Article-50. Approvisionnement du Marché local 27](#_Toc522191257)

[Article-51. Renonciation 28](#_Toc522191258)

[TITRE-V. Contrat Pétrolier 28](#_Toc522191259)

[Section.1. Contrat de Partage de Production 29](#_Toc522191260)

[Article-56. Définition 29](#_Toc522191261)

[Article-57. Contrat Type de Partage de Production 30](#_Toc522191262)

[Article-58. Recouvrement des Coûts et Répartition de la Production 32](#_Toc522191263)

[Section.2. Cession et Renonciation du Contrat Pétrolier 33](#_Toc522191264)

[Article-59. Cession et Transfert de Droits 33](#_Toc522191265)

[Article-60. Changement de Contrôle du Titulaire 33](#_Toc522191266)

[Article-61. Conditions de Cession et de Transfert 33](#_Toc522191267)

[Article-63. Droit de Préemption de l’État à la Cession ou Transfert 34](#_Toc522191268)

[Article-64. Refus d’Approbation de la Cession ou du Transfert par l’État 34](#_Toc522191269)

[Section.3. Fin du Contrat Pétrolier 34](#_Toc522191270)

[Article-66. Résiliation 34](#_Toc522191271)

[Article-67. Transfert de Propriété en fin de Contrat Pétrolier 34](#_Toc522191272)

[Section.4. Participation de l’État dans le Contrat Pétrolier 35](#_Toc522191273)

[Article-68. Prise de Participation Publique 35](#_Toc522191274)

[Article-69. Régime de la Participation Publique 35](#_Toc522191275)

[TITRE-VI. Droits Annexes aux Opérations Pétrolières 36](#_Toc522191276)

[Section.1. Occupation des Sols et Terrains destinés aux Opérations Pétrolières 36](#_Toc522191277)

[Article-70. Prérogatives attachées aux Droits Pétroliers 36](#_Toc522191278)

[Article-71. Conditions de Jouissance 36](#_Toc522191279)

[Article-72. Occupation des Terrains des Pouvoirs Publics 37](#_Toc522191280)

[Article-73. Occupation des Terrains des Particuliers 37](#_Toc522191281)

[Article-74. Coopération de L’État 37](#_Toc522191282)

[Section.2. Transport d’Hydrocarbures 38](#_Toc522191283)

[Article-75. Champ d’Application 38](#_Toc522191284)

[Article-76. Autorisation de Transport d‘Hydrocarbures 38](#_Toc522191285)

[Article-77. Prérogatives attachés au Permis d’Exploitation 38](#_Toc522191286)

[Article-78. Cessibilité 38](#_Toc522191287)

[Article-79. Association pour le Transport d’Hydrocarbures 39](#_Toc522191288)

[Article-80. Partage des Capacités de Transport des Hydrocarbures 39](#_Toc522191289)

[Article-81. Tarification du Transport des Hydrocarbures 40](#_Toc522191290)

[TITRE-VII. Régime Fiscale, Douanier et des Changes des Opérations Pétrolières 40](#_Toc522191291)

[Section.1. Régime Fiscal 40](#_Toc522191292)

[Article-82. Champ d’Application Personnel 40](#_Toc522191293)

[Article-83. Champ d’Application Matériel 41](#_Toc522191294)

[Article-84. Bonus 41](#_Toc522191295)

[Article-85. Redevance Superficaire 41](#_Toc522191296)

[Article-86. Imposition du Transport 41](#_Toc522191297)

[Article-87. Impôts Direct sur les Bénéfices 41](#_Toc522191298)

[Article-88. Taux d’Imposition de l’Impôt Direct sur les Bénéfices 42](#_Toc522191299)

[Article-89. Crédit du Compte de Résultats 42](#_Toc522191300)

[Article-90. Débit des Comptes de Résultats 42](#_Toc522191301)

[Article-91. Comptabilité en Devise 44](#_Toc522191302)

[Article-92. Règlement de l’Impôt sur les Bénéfices en Nature 44](#_Toc522191303)

[Article-93. Retenue à la Source 44](#_Toc522191304)

[Article-94. Taxe sur la Valeur Ajoutée 44](#_Toc522191305)

[Section.2. Régime Douanier 45](#_Toc522191306)

[Article-95. Généralités 45](#_Toc522191307)

[Article-96. Matériels Importés 45](#_Toc522191308)

[Article-97. Approbation de la Liste Pétrolière 45](#_Toc522191309)

[Article-98. Droit de Sortie 45](#_Toc522191310)

[Article-99. Importations et Exportations 45](#_Toc522191311)

[Section.3. Régime de Change 46](#_Toc522191312)

[Article-100. Généralités et Droits du Titulaire 46](#_Toc522191313)

[TITRE-VIII. Protection des Investissements Pétroliers, Résolution des Différends 46](#_Toc522191314)

[Section.1. Protection des Investissements Pétroliers 46](#_Toc522191315)

[Article-101. Garantie des Investissements 46](#_Toc522191316)

[Article-102. Clause de Stabilisation 47](#_Toc522191317)

[Section.2. Résolution des Conflits et Recours à l’Arbitrage 47](#_Toc522191318)

[Article-103. Loi Applicable 47](#_Toc522191319)

[Article-104. Compétence 47](#_Toc522191320)

[Article-105. Arbitrage et Conciliation 47](#_Toc522191321)

[Section.3. Transparence des Revenus 48](#_Toc522191322)

[Article-107. Affectation et Transparence des Revenus Perçus par l’État 48](#_Toc522191323)

[Article-108. Coopération avec les Mécanismes de Transparences des Paiements 48](#_Toc522191324)

[TITRE-IX. Développement Durable Inclusif 48](#_Toc522191325)

[Section.1. Responsabilité Sociale des Entreprises 48](#_Toc522191326)

[Article-109. Obligation Générale 48](#_Toc522191327)

[Article-110. Développement de Projets Communautaires 48](#_Toc522191328)

[Section.2. Protection de l’Environnement 49](#_Toc522191329)

[Article-111. Obligation Générale 49](#_Toc522191330)

[Article-112. Notice d’Impact sur l’Environnement et Étude d’Impact Environnemental 49](#_Toc522191331)

[Article-113. Audit Environnemental 50](#_Toc522191332)

[Article-114. Respect de la Législation Relatives aux Établissements dangereux, Insalubres ou Incommodes 50](#_Toc522191333)

[Article-115. Mesures d’Urgences 50](#_Toc522191334)

[Section.3. Contenu Local 50](#_Toc522191335)

[Article-116. Obligation Générale 50](#_Toc522191336)

[Article-117. Priorité d’Emploi du Personnel Burundais 51](#_Toc522191337)

[Article-118. Plan de Soutien aux Entreprises Locales 51](#_Toc522191338)

[Article-119. Formations des membres de l’Autorité des Hydrocarbures 52](#_Toc522191339)

[TITRE-X. Assurances 52](#_Toc522191340)

[Article-120. Obligation d’Assurance 52](#_Toc522191341)

[TITRE-XI. Contrôle de l’Administration, Infractions et Sanctions 52](#_Toc522191342)

[Section.1. Surveillance des Opérations Pétrolières 52](#_Toc522191343)

[Article-121. Pouvoir de Police des Opérations Pétrolières 52](#_Toc522191344)

[Article-122. Secret Professionnel 53](#_Toc522191345)

[Article-123. Recours Hiérarchique et Contentieux 53](#_Toc522191346)

[Article-124. Suspension des Travaux 53](#_Toc522191347)

[Article-125. Droit de Vérification 54](#_Toc522191348)

[Section.2. Infractions et Sanctions 54](#_Toc522191349)

[Article-126. Incompatibilités 54](#_Toc522191350)

[TITRE-XII. Dispositions Transitoires 54](#_Toc522191351)

[Section.1. Régime Transitoire 54](#_Toc522191352)

[Article-127. Abrogation des Dispositions Antérieures 54](#_Toc522191353)

[Article-128. Entrée en Vigueur 54](#_Toc522191354)

[Article-129. Droit acquis 54](#_Toc522191355)

1. Dispositions Générales, Champ d’Application, Définitions

## Dispositions Générales

1. Propriété Exclusive de l’État sur les Ressources en Hydrocarbures

Tous les Gisements ou accumulations naturelles d'Hydrocarburesque recèlent le sol et lesous-sol du Territoire National, découverts ou non,sont et demeurent la propriété exclusive de l'État.

Les droits sur les Hydrocarburesconstituent une propriété distincte de celle du sol.

1. Principe de Souveraineté Permanente

L’Étatexerce des droits souverains aux fins d’Opérations Pétrolières sur l’ensemble du Territoire National.

Nul, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des Opérations Pétrolières s’il n’a pas été, au préalable, dûment autorisé par l’État et dans lesformes prévues par le présent codeet ses règlementsd’application.

1. Cadastre du Domaine Pétrolier

Aux fins de la présente Loi, le domaine pétrolier national est réparti en zones ouvertes aux Opérations Pétrolières qui ont fait l’objet d’un découpage en blocs selon les caractéristiquesdéfinies par Ordonance du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Sous réserve des droits acquis et pour des motifs d’ordre public, l’État peut, par Décret,déclarer certaines zones du Territoire National interdites aux OpérationsPétrolières ou réservéesà l’État ou à la Société Nationale d’Hydrocarbures.

1. Propriété des Données Techniques

Toutes les donnéeset informations techniques acquises dans le cadre des Opérations Pétrolièressont la propriété exclusive de l’État qui peut les utiliser librement.

Le Titulaire de Droits Pétroliers est tenu de communiquer lesdites données et informations à l’Autorité des Hydrocarbures dans les meilleurs délais selon les modalités précisées dans les textes d’application de la présente Loi.

Toutefois, le Titulaire peut conserver des copies de ces données et informations exclusivement pour la réalisation des Opérations Pétrolières selon les modalités précisées dans les textes d’application de la présente Loi.

1. OpérationsPétrolières

L’Étatentreprend toutes OpérationsPétrolières sur le Territoire National soit directement, soit par l’intermédiaire d’un Organisme Public dûment habilité.

Il peut également autoriser, dans les conditions prévues par la présenteLoi, des SociétésPétrolières ou Consortium, à entreprendre des OpérationsPétrolières en exécution d’un Contrat de Partage de Production.

Les Opérations de Prospection, de Recherche,de Développement et Exploitation, de Transport par canalisation des Hydrocarbures ne peuvent êtreréalisées sur le Territoire National que par les entreprises publiques ou privés, nationales ou étrangères, qui possèdent et justifient decapacités techniques et financières suffisantes leur permettant d’honorer leurs obligations conformément aux dispositions de laprésente Loi et des textes pris pour l’application de la présente Loi.

Les capacités techniques et financières des entreprises publiques ou privéessusvisées sont fixées par les dispositions des textes pris pour l’application de la présente Loi.

Les Titres Pétroliers aux fins d’exercice d’Opérations Pétrolières ne peuvent être octroyés qu’à une société de droit Burundais.

Les filiales de droit Burundais des personnes morales étrangères, qui sollicitent, seules ou dans le cadre d’un Consortium, l’octroi d’un Droit Pétrolier aux fins d’exercice d’OpérationsPétrolières peuvent, en tant que de besoin, présenter à l’appui de leur demande tout document pertinent de nature à justifier les capacités techniques et financières de la personne morale étrangère concernée, pour l’exercice d’Opérations Pétrolières.

Les membres d’un Consortium désireux d’entreprendre des Opérations Pétrolières et dépourvus de la qualité de Société Pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, le Contrôle du Consortium. La Société Pétrolière ou l’une des Sociétés Pétrolières, membre du Consortium assure, en qualité d’Opérateur, la conduite des Opérations Pétrolières. L’Opérateur est tenu de justifier d’une expérience satisfaisante dans la conduite d’Opérations Pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires au Périmètre de l’Autorisation et en matière de protection de l’Environnement.

Les accords et autres conventions relatifs à tout Consortium, que celui-ci soit constitué pour les besoins de l’attribution d’un Titre Pétrolier ou postérieurement, sont soumis à l’approbation préalable du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Toute modification de ces accords et autres conventions, y compris celle portant sur la désignation de l’Opérateur, nécessite également l’accord préalable du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les obligations des membres d’un Consortium résultants des dispositions de la présente Loi, des textes pris pour son application et de tout Contrat de Partage de Production conclu par ce Consortium sont solidaires et conjointes.

1. Zone de Développement Conjoint d’Hydrocarbures

Au cas où des indices d’Hydrocarburelaisseentprésumer l’existence d’un Gisement transfrontalier ou qu’un Gisement s’étend sur le territoire d’un autre État, l’Étatdu Burundi se rapproche de l’État en question pour tenter de s’accorder sur la manière la plus efficace de coordonner les OpérationsPétrolières et sur les principes d’allocation des volumes d’Hydrocarbures.

Au cas où le développement et la production d’un Gisementnécessite la construction d’installations s’entendant sur le territoire d’un autre État, l’Étatdu Burundi initie le dialogue avec l’État ou les États en question sur la manière la plus efficace de construire et gérerconjointement les installations nécessaires au développement et la production du gisement d’Hydrocarbures.

## Champ d’Application

1. Objet

La présente Loi portant Code des Hydrocarbures a pour objet de réguler l’Activité Amont du secteur des Hydrocarburesafin depromouvoir la participation du secteur privé audéveloppement optimal etinclusif des ressources en Hydrocarbures.

Elleprévoit :

1° le régime juridique, fiscal, douanier et environnemental des activités de Prospection, de Recherche, de Développent, d’Exploitation, de Transport par canalisation des Hydrocarbures, ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice ;

2° le cadre institutionnel permettant de réguler les activités susvisées ;

3° les droit et obligations des Opérations Pétrolières entreprises sur le Territoire National de la République du Burundi.

1. Exclusion

Sont exclus du champ d’application de la présente Loi,les activitésci-après, qui sont régies par des textesparticuliers :

1° les activités de commercialisation des produits pétroliers régies par la Loi [insérer référence], portant dispositions particulières au Commerce du Pétrole et des Produits Pétroliers au Burundi;

2° les activitésrégies par la Loi n° 1/21du 15 Octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

3° Les Hydrocarbures non conventionnels.

4° Les accords internationaux visant à la valorisation de l’exploration et de l’exploitation communes desHydrocarbures.

## Définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. « Activités Amont », les Opérationsde Prospection, de Recherche, de Développement et d’Exploitation des Hydrocarbures ;
2. « Accord d’Unitisation »,alternativement :
3. l’accord par lequel plusieurs Titulaires de Permis de Développement et d’Exploitation contiguës et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s’entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation; ou
4. tout accord entre le Titulaire d’un Permis de Développement et d’ Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s’étendent au-delà du territoire de la République du Burundiet, toute personne ou groupement de personnes Titulaire(s) d’un Droit Pétrolier découverts sur ce Gisement Commercial délivré par l’État sur le territoire duquel s’étendent les limites dudit Gisement Commercial (ci-après le « Titulaire Étranger »), par lequel le Titulaire duPermis de Développement et d’ Exploitation concerné et le Titulaire Étranger s’entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l’exploitation de ce Gisement ;
5. « Autorité des Hydrocarbures », le service de l’Administration en charge du secteur de l’exploration et de la production des Hydrocarbures rattaché au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions;
6. « **Année Civile** », une période de douze mois consécutifs commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ;
7. « Autorisation », soit une Autorisation de Prospection, soit une Autorisation de Transport d’Hydrocarbures tels que définie chaque fois par cette Loi ;
8. « Autorisation de Transportd’Hydrocarbures », l’acte réglementaire octroyé en vertu des dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit d’entreprendre les opérations de construction et d’exploitation d’un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations;
9. « Autorisation de Prospection », l’acte réglementaireoctroyé en vertu des dispositions de la présenteLoi et des textes pris pour son application, qui confèreà son Titulaire le droit non-exclusif d’entreprendre desOpérations de Prospection dans le Périmètre de Prospectiontel que défini dans l’acte qui l’octroie ;
10. « Bonus de Production », la somme forfaitaire due à l’État par toute Société Pétrolière ou Consortium, proportionnelle à la quantité d’Hydrocarbures produite et payable dans les délais stipulés dans le Contrat de Partage de Production ;
11. « Bonus de Signature »,la somme forfaitaire due à l’État par toute Société Pétrolière ou Consortium consécutivement à la signature d’un Contrat de Partage de Production et payable dans les délais stipulés dans le Contrat de Partage de Production ;
12. « Consortium », tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques, dépourvu de la personnalité juridique et constitué en vue d’effectuer des Opérations Pétrolières, dont les membres sont conjointement et solidairement Titulaires d’une Autorisation ;
13. « Contenu local », l’ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l’utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l’utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l’économie locale mesurables ;
14. « Contrat de Partage de Production »,le contrat en vertu duquel le Titulaire s’engage à effectuer les Opérations Pétrolières à ses frais et risques, pour le compte de l’État moyennant, en cas de découverte d’un Gisement Commercial et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial pour la récupération de ses CoûtsPétroliers et à titre de rémunération ;
15. « Contrat de Transport d’Hydrocarbures», le contrat conclu entre le Titulaire d’une Autorisation de Transport d’Hydrocarbure et tout Titulaire d’unPermisde Développement et d’Exploitation en vue du transport des Hydrocarbures produits en vertu de cePermis de Développement et d’Exploitation sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit et exploité par le Titulaire de l’Autorisation de Transport ;
16. « Contrat Pétrolier », le Contrat de Partage de Production ;
17. « Contrôle »,le pouvoir de diriger et de dicter les décisions d’une société par l’exercice des droits de vote attachés à la détention d’un nombre d’actions suffisant pour obtenir la majorité dans les assemblés générales d’actionnaires, et/ ou la détention par une personne, ou par un groupe de personnes agissant ensemble et détenant au moins un total de trente pour cent (30%) du capital social est présumé assurer le contrôle d’une société, s’il n’existe pas d’autre personne, ou groupe de personnes agissant ensemble, détenant un pourcentage supérieur du capital social de la société en question ;
18. « Cost Oil », la part de la production totale d’Hydrocarbures d’un Permis de Développement et d’Exploitation, affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire pour la réalisation des Opérations Pétrolières et récupérables en vertu du Contrat de Partage de Production ;
19. « Coûts Pétroliers », toutes les dépenses strictement liéesà la réalisation des OpérationsPétroliers, effectivement supportées, payées et dûment justifiées par le Titulaire, conformes aux prix de marché pratiqués entre parties non liées pour des prestations ou des biens équivalents et pour lesquelles il lui est reconnu un droit à récupération dans la zone d’exploitation ;
20. «Données Techniques», toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues à l’occasion des Opérations Pétrolières, y compris par tout Titulaire, par l’Organisme Public ou par l’État directement ou par l’intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet, et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d’études, déblais de forage, carottes, échantillons, résultats d’analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions et tout autre rapport technique défini dans le Contrat de Partage de Production ;
21. « Droits Pétroliers », les instruments juridiques conférant à une ou plusieurs Sociétés Pétrolières le droit d’effectuer certaines Opérations Pétrolières ;
22. « Environnement », l’ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques socio-culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
23. « État », la République du Burundi ;
24. « Étude d’Impact Environnemental et Sociale », l’étude systématique des caractéristiques environnementales du périmètre du permis en vue de dresser un état des lieux des conditions environnementales existantes et de mesurer les effets et les impacts des projets d’Opérations Pétrolières sur l’Environnement ;
25. « Exploitation » les activités destinées à extraire par travaux de développement les travaux autres que les travaux de recherches, préparatoires à l’extraction des Hydrocarbures et à leur transport jusqu’au point d’enlèvement ;
26. « Facteur R », le ratio mesurant la rentabilité de l’exploitation tel que défini dans lesTextes d’applications de la présente Loi et dans le Contrat Pétrolier ;
27. « Gaz Naturel », le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le pétrole brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits ;
28. « Gisement », une entité géologique imprégnée d’Hydrocarbures ;
29. « Gisement Commercial », un Gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mis en évidence par un rapport détaillé d’évaluation et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l’industrie pétrolière internationale ;
30. « Hydrocarbures », les Hydrocarbures naturels liquides gazeux ou solides, à l'exception des schistes bitumineux. Ils comprennent à la fois le pétrole brut et le gaz naturel ;
31. « **Liste Pétrolière** », la liste des produits, matériels, machines et équipements destinés directement et exclusivement aux Opérations Pétrolières et pour lesquels les droits et taxes à l’importation sont suspendus ou modérés dans les conditions prévues par la présente Loi. Elle est adoptée par Ordonnance conjointe du Ministre ayant respectivement les Hydrocarbures et les Finances dans leurs , pris sur proposition et avis conforme de l’Autorité des Hydrocarbures et régulièrement mise à jour suivant la même procédure ;
32. Ministre :Le Ministre ayant lesHydrocarbures dans ses attributions ;
33. Ministère :Ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ;
34. « **Notice d’Impact sur l’Environnement** », l’Étude d’Impact Environnemental, réalisée conformément aux dispositions destextes d’applications et de la règlementation en vigueur sur la protection de l’Environnement et les textes régissant les études d’impact environnemental ;
35. « Opérateur »,le Contractant ou, au dans le cas où le Contractant est constitué de plusieurs sociétés, la société à qui est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des OpérationsPétrolièresconformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;
36. « Opération de Développement », les activités entrant dans le champ des Opérations d’Exploitation, entreprises par le Titulaire d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures afin de permettre la mise en production d’un Gisement Commercial. Ces opérations comprennent notamment la préparation du Plan de Développement et d’Exploitation, le forage de puits de développement ou de production, la construction d’installations et d’équipements, de conduites de collecte, de canalisations, d’usines et d’autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures à l’intérieur du Périmètre d’Exploitation ou entre Périmètres d’Exploitations ou entre les différents Gisements appartenant à un même Périmètre d’Exploitation (à l’exception des travaux entrant dans le champ des Opérations de Transport), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;
37. «Opérations de Recherche », les activités de Prospection détaillées ainsi que les forages de recherche destinés à découvrir des Gisements d’Hydrocarbures économiquement exploitables, y compris les activités d’évaluation et de délimitation d’une découverte d’Hydrocarbures présumées commerciales et l’abandon des Gisements et des installations de surface et de fond n’ayant pas fait l’objet d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures;
38. « Opérations de Prospection », les activités préliminaires de Prospection générale et de détection d’indices d’Hydrocarbures notamment par l’utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l’exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 m ;
39. « Opérations de Transport », les activités liées à la construction et à l’exploitation d’un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, réalisées en vertu d’une Autorisation de Transport ;
40. « Opérations Pétrolières », toutes activités de Prospection,de Recherche, de développement,detransport sur le Territoire National et de vente d'Hydrocarbures, y compris le traitement du Gaz Naturel et la remise en état des sites, mais à l'exclusion des activités de raffinage, de pétrochimie et de distribution des produits pétroliers ;
41. « Périmètre », le Périmètre d’Exploitation ou le Périmètre de Recherche ;
42. « Périmètre d’Exploitation », le périmètre sur lequel des Opérations d’Exploitation sont effectuées conformément aux dispositions de la présente Loi et de ses textes d’application;
43. « Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures » l’acte réglementaire octroyé en vertu de la présente Loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d’entreprendre des Opérations de Développement et des Opérations d’Exploitation dans le Périmètre d’Exploitation défini dans l’acte qui l’octroie ;
44. « Périmètre de Recherche », le périmètre sur lequel des Opérations de Recherche sont effectuées conformément aux dispositions de la présente Loi ;
45. « Permis de Recherche d’Hydrocarbures » l’acte réglementaire octroyé en vertu des dispositions de la présenteLoi et des textes pris pour son application, qui confèreà son Titulaire le droit exclusif d’entreprendre des Opérationsde Recherched’Hydrocarbures dans le Périmètre de Recherche défini dans l’acte qui l’octroie ;
46. « Pétrole brut »tous les Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir du gaz naturel par condensation ou séparation ainsi que l'asphalte ;
47. « **Point de Livraison** », le point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d’embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat de Partage de Production et situé à l’intérieur ou à l’extérieur du Territoire National;
48. « Point de Mesurage », le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d’un Gisement Commercial, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;
49. « Profit Oil », le solde de la production totale d’Hydrocarbures d’un Permis de Développement et d’Exploitation, après déduction de la part prélevée au titre du Cost Oil ;
50. « Programme de Travail Minimum », les engagements de Travaux Minimum convenus dans le Contrat de Partage de Production entre l’État et le Titulaire, que ce dernier s’engage à réaliser ;
51. « Officiers de Police Judiciaires Spéciaux » agents de l’Autorité des Hydrocarbures [assermenté par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributionset disposant de pouvoirs de surveillance des Opérations Pétrolières ;
52. « Société Pétrolière » une société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières, conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;
53. « Société Nationale d’Hydrocarbure », société publique en charge de la gestion des intérêts de l’État dans le secteur Pétrolier ;
54. « Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations », les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures à partir du Point de Mesurage jusqu’au(x) Point(s) de Livraison inclus, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le Territoire National ;
55. « Tax Oil », la part de l’État au titre du Profil Oil ;
56. « Territoire National », le territoire terrestre et maritime constitué du sol et du sous-sol adjacents aux eaux territoriales, au plateau continental et à la zone économique exclusive de l’État ;
57. « Titre Pétrolier », Permis de Recherche ou le Permis de Développement et d’Exploitation ;
58. « Titres Pétroliers », au moins deux Titres Pétroliers de même nature ou de natures différentes ;
59. « Titulaire » tout titulaire d’un Droit Pétrolier ;
60. « Sous-Traitance », l’opération par laquelle le Titulaire d’une autorisation d’exercice d’une activité d’Hydrocarbures confie, par un contrat, a une autre personne morale, le « Sous- Traitant », le soin de réaliser, sous ses ordres et selon ses spécifications, des prestations concourant à la mise en œuvre desdites activités ;
61. « Zones d’Opérations Pétrolières Particulières», partiesdu domaine pétrolier national sur lesquelles les Opérations de Prospectionou d’Exploitation des Hydrocarbures, des techniques de récupération assistée utilisées, de la profondeur d’eau pour les zones maritimes profondes, de la nature du terrain, de l’éloignement des moyens de transport ou de la fragilité de l'Environnement.
62. Cadre Institutionnel des Hydrocarbures
63. Architecture Institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur des Hydrocarbures comprend :

1° Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et l’Autorité des Hydrocarbures ;

2° La Société Nationale des Hydrocarbures.

1. Attributions du Ministre

Le département ministeriel en charge du secteur des Hydrocarbures est ;au sein du Gouvernement,est le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Il veille à la conception, la coordination, la mise en œuvre et au suivi de la politique gouvernementale dans le secteur des Hydrocarbures.

1. Attributions de l’Autorité des Hydrocarbures

Le suivi et le contrôle de l’application des textes régissant les Activités Amont du secteur des Hydrocarburessont assurés parles agents des services du Ministèreet de tout autre service de l’Etat.

Les agents visés à l’alinéa précèdent, disposent de la qualité d’Officiers de Police Judiciaires Spéciaux habilités à constater les infractions à la législation en vigueur par procès-verbal.

1. Attributions de la Société Nationale des Hydrocarbures

En cas de découverted’un Gisement Commercial dans un périmètre couvert par un Contrat Pétrolier, une Société Nationale des Hydrocarbures de droit burundais ayant pour objet la gestion des intérêts commerciaux de l’État dans le domaine des Hydrocarburesest créée par Décret ,sur proposition du Ministre.

La Société Nationale des Hydrocarbures agissant en son nom ou pour le compte de l’État dans le domaine de l’Amont Pétrolier, est notamment chargée:

1° d’assurer la commercialisation, l’importation, l’exportation et la distribution de tout ou partie des produit(s) extraits des Gisements d’Hydrocarbures ;

2° de détenir, gérer et prendre des participations, de quelle que nature que ce soit, à la demande et pour le compte de l’État, directement et indirectement, dans toutes Activités de l’Amont Pétrolier.

1. De la Prospection

## Autorisation de Prospection

1. Objet

L’Autorisation de Prospection est délivrée pour la réalisation de travaux préliminaires de Prospection générale et de détection d’indice d’Hydrocarbures, notamment au moyen de méthodes géologiques, géophysiques, et géochimiques, [à l’exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 mètres.]

1. Domaine

L’Autorisation de Prospection porte sur des surfaces non couvertes par un Contrat Pétrolier.

1. Attributions

Les Opérations de Prospection ne peuvent être entreprises qu’en vertu d’une Autorisation de Prospection qui est accordéeparOrdonnance duMinistre

L’attribution, le renouvellement et le retrait d’une Autorisation de Prospectionà toute SociétéPétrolière ou Consortium est prise parOrdonnance du Ministre suivant les modalitésfixées par lestextes d’application de la présente Loi.

1. Période Initiale de Prospection

L'Autorisation de Prospection est accordée pour une durée n'excédant pas [deux] ans.

1. Renouvellement

L’Autorisation de Prospectionpeut être renouvelable [une]fois pour la même durée à condition que le Titulaire ait rempli ses obligations en vertu de la présente Loi, le texte pris pour son application et le Contrat Pétrolier.

1. Droit du Titulaire

L’Autorisation de Prospection confère à son Titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de Prospectiond'Hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, sauf dispositions contraires prévues par l’Autorisation de Prospection.

Ellene confère pas d'office au Titulaire le droit à bénéficier d’unPermis de Recherche ou à la libre dispositiondes produits extraits en cas de découverte d’Hydrocarburesà l’occasion des travaux de Prospection.

1. Droit de Préférence du Titulaire

Toutefois, sans préjudice à l’Article20 ci-dessous, et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsque le périmètre de Prospection est situé dans une Zone Marine Profonde, l’Autorisation de Prospection peut conférer à son Titulaire, pendant sa durée de validité, un droit de préférence, à conditions équivalentes, en cas de conclusion éventuelle d’un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du même périmètre.

Nonobstant les dispositions de l’alinéa précédent, l’État peut à tout moment conclure un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d’une Autorisation de Prospection, laquelle devient caduque de plein droit pour lepérimètre concerné, sans que ceci ouvre à son Titulaire le droit à aucune indemnité.

1. Obligations du Titulaire

Le requérant d’une Autorisation de Prospectiondoit souscrire un engagement de réalisation d’un programme de travail de Prospection,géologique,géochimique et géophysique, durant la période de l’Autorisation de Prospection.

Le Titulaire d’une Autorisation de Prospection doit transmettre les résultats de ses travaux à l’Administration Pétrolière selon la procédure prévue par la présente Loi et les textes pris pour son application.

L'Autorisation de Prospection fixe les conditions et obligations applicables à son Titulaire.

Le Titulaire de l’Autorisation de Prospection est tenu de communiquer dans [les six mois] de l’obtention de ladite Autorisationde Prospection, pour approbation, au Ministre, une Notice d’Impact sur l’Environnement, telle que définie dans la présente Loi et suivant la législation en vigueur au Burundi.

1. Incessibilité

L’Autorisation de Prospection ne constitue pas un Titre Pétrolier. Elle n’est ni cessible ni transmissible.

1. Retrait

L’Autorisation de Prospection peut être restreinte ou retirée à tout moment, [même en l’absence de faute de son Titulaire], sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du Ministre .

1. Titres Pétroliers

## Dispositions Communes auxTitres Pétroliers

1. Objet

Les Opérations de Recherche,de Recherches, et d’Exploitation des Hydrocarbures ne peuvent êtreexercées sur le Territoire National qu’en vertu d’un Titre Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier.

Le Titre Pétrolier prend la forme soit d’un Permis de Recherche,soit d’un Permis de Développement et d’Exploitation.

1. Attribution

Nul ne peut prétendreà l’obtention d’un Titre Pétrolier s’il ne justifie des capacités techniques et financières lui permettant d’honorer ses obligations conformément aux dispositions de la présente Loi.

Les modalités de demande, d’instruction, de délivrance, de renouvellement etde retrait des Titres Pétroliers sont fixées par les textes d’application de la présente Loi.

1. Retrait

En cas de manquement par le Titulaire d’un Titre Pétrolieraux termes de la présente Loi ou de la règlementation en vigueur, notamment, ses obligations découlant du Contrat Pétrolier, le Ministre peut lui retirer le Titre Pétrolier et la garantie bancaire de bonne exécution est alors appelable.

Le Titulaire entreprend à sa charge, les Opérations d’Abandon et de Réhabilitation du Gisement prévues par à l’Article 26.

1. Abandon, Réhabilitation des Sites

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie du Périmètre de Recherche ou du Périmètre d’Exploitation devient libre de tous droits, le Titulaire effectue à sa charge, sur le Périmètre concerné, les Opérations d’Abandon des Gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l’Environnement et de remise en état des sites prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le Contrat Pétrolier.

A cet effet, le Titulaire soumet un Plan d’Abandon et de Réhabilitation des sites sur lesquels les Opérations Pétrolières ont été conduites ainsi que les zones avoisinantes pour approbation duMinistre selon les modalités fixées dans les textes d’application de la présente Loi.

Les Opérations d’Abandon et de Réhabilitation sont réalisées avec diligence conformément aux règles de l’art et aux pratiques admises dans l’industrie internationale des Hydrocarbures.

Le Contrat Pétrolier établit les termes et conditions selon lesquelles le Titulaire doit verser chaque année, sur la base du budget d’abandon et réhabilitation ainsi approuvé, une provision sur un compte séquestre.

## Permis de Recherche d’Hydrocarbures

1. Objet

Les Opérations de Recherche ne peuvent être entreprises qu’en vertu d’un Permis de Recherche des hydrocarbures attaché à un Contrat Pétrolierattribuée par Décret.

1. Droit du Titulaire

Le Permis de Recherched’Hydrocarbures confèreà son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d’effectuer à ses risques et périls, des Opérations de Recherche d’Hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalitésfixées par la présenteLoi, ses textes d’application et le Contrat Pétrolier.

Le Titulaire peut disposer des échantillons d’Hydrocarburesextraits lors des Opérations de Recherche aux fins d’analyses et d’essais industriels, après approbation par les services compétents du Ministère.

1. Obligation de Réaliser un Programme Minimum de Travaux

Le Titulaire d'un Permis de Recherche d'Hydrocarbures doit s'engager à réaliser, pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement, un programme minimum de travaux de recherche et de dépense spécifié par le Permis de Recherche et le Contrat Pétrolier.

Il doit également prévoir la remise d’une garantie bancaire de bonne exécution couvrant les engagements minima de travaux à réaliser par le Titulaire durant chaque phase de la période de Recherche’.

1. Période Initialede Recherche et son Renouvellement

Le Permis de Recherched’Hydrocarbures est accordé pour une durée initiale de [3] ans au plus, aprèsdépôt d’une garantie bancaire de bonne exécution, renouvelable [2] fois pour une duréeidentique à la durée initiale.

1. Prorogation

Dans le cas où une découverte est mise à jour durantla dernièreannée de validité du Permis de Recherche d’Hydrocarbures, le Titulaire peut demander une prorogation, limitéeà la surface du Gisementdécouvert, pour une période maximale de [1] ans dans le cas d’une découverte de Pétrole et de [ 2] ans dans le cas d’une découverte de Gaz, pour l’appréciation de la découverte. Il doit, à cet effet, présenter un programme de travaux et unengagement financier correspondant pour la réalisation de l’appréciation de la découverte.

1. Rendus des Surfaces

Le Permis de Recherche d’Hydrocarburesdéfinit la superficie du périmètre de Recherche ainsi que les conditions de réduction dudit périmètre au terme de chaque période de validité du Permis de Recherche.

1. Cessibilité et Transmission

Le Permis de Recherched’Hydrocarbures crée un droit distinct dela propriété du sol.

Le Titulaire d’un Permis de Recherche d’Hydrocarbures peut céder tout ou partie de son Permis de Recherche d’Hydrocarbures suivant les modalités précisées par lestextes d’application de la présente Loi, sous réserve de l’approbation préalable du Ministre. Tout changement de Contrôle du Titulaire est également soumis à l’approbation préalable du Ministre suivant les modalités précisées par lestextes d’application de la présente Loi et le Contrat Pétrolier.

En cas de cession de tout ou partie d’unPermis de Recherche d’Hydrocarbures, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions requises pour être Titulaire d’un Permis Recherche d’Hydrocarbures prévues par la présente Loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant(s) dans le Contrat de Partage de Production signé entre le(s) cédant(s) et l’État et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le(s) cédant(s).

1. Renonciation

Le Titulaire d’un Permis de Recherched’Hydrocarbures peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l’objet de son Permis de Recherche.

La renonciation prend effet aprèsapprobation par Ordonnance du Ministre . Elle entraîne l’annulation du Permis de Recherche d’Hydrocarbures sur l’étendue couverte par ladite renonciation et la fin du Contrat de Partage de Production lorsque la renonciation est totale.

La renonciation partielle n’entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du Titulaire.

La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l’ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et par la règlementation en vigueur pour la période de validité en cours, notamment en ce qui concerne le Programme de Travail Minimum, la protection de l’Environnement et l’abandon des Gisements, des installations de surface et de fond et la remise en état des sites.

1. Renonciation des Permis de Recherched’Hydrocarbures Conjoint

Lorsqu’unPermis de Recherched’Hydrocarbures appartient conjointement à plusieurs Co-Titulaires dans le cadre d’un Consortium, la renonciation par l’un ou plusieurs d’entre eux n’entraîne ni l’annulation du Permis de Recherche, ni la caducité du Contrat de Partage de Production si le(s) Titulaire(s) restant reprend (reprennent) à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt).

Les protocoles, accords ou contrats passés à l’occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les Titulaire(s) concerné(s) au Ministrepour approbation.

1. Notification d’une Découverte

Toute découverte d’Hydrocarbures doit être notifiée sans délais par le Titulaire au Ministre.

1. Évaluation d’une Découverte

En cas de présomption de l’existence d’un Gisement Commercial, le Titulaire doit entreprendre avec le maximum de diligence la réalisation de travaux permettant d’établir l’existence ou non d’un Gisement Commercial.

A l’issue des travaux d’évaluation, le Titulaire soumet à l’Administration Pétrolière un Rapport détaillé d’Évaluation, comprenant un descriptif des travaux réalisés et toutes les données techniques et économiques permettant d’établir le caractère commercial ou non de la découverte.

## Permis d’Exploitation d’Hydrocarbures

1. Objet

Les Opérations d’Exploitation ne peuvent être entreprises qu’en vertu d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures attaché à un Contrat Pétrolierattribué par Décret pris en Conseil des Ministres..

1. Attributions

Le Titulaire d’un Permis de Recherche d’Hydrocarbures ayant dûment justifié la découverted’un Gisement commercialement exploitable dans le périmètre de la surface de Recherchea droit à l’obtention d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures.

Il doit entreprendre les Opérations d’Exploitation et de Développement avant le terme d’un délai de [XXX] à partir de la décision d’octroi du Permis d’’Exploitation d’Hydrocarbures.

Le Permis d’Exploitation d’Hydrocarbures peut être accordé, sur une zone géographique non couverte par un Permis de Recherche en cours de validité, à une Société Pétrolière ou à un Consortium non-Titulaire, sous réserve de la conclusion avec l’État d’un Contrat Pétrolier.

1. Unitisation sur le Territoire National

Les limites d’un Gisement Commercial peuvent se trouver à cheval sur plusieurs Permis de Recherche d’Hydrocarbures. Dans ce cas, après attribution à chacun des Titulaires concernés d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures sur la partie du Gisement située sur le Périmètre faisant antérieurement l’objet de leur Permis de Recherche, lesdits Titulaires doivent signer un Accord d’Unitisation.

Lestextes d’applications de la présente Loi déterminent les conditions et modalités d’attribution des Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures dans le cas d’un Gisement commercial devant faire l’objet d’un Accord d’Unitisation.

A défaut d’accord des Titulaires concernés sur les termes d’un Accord d’Unitisation, l’État en fait préparer un pour tous les Titulaires sur la base des pratiques habituelles en cette matière ayant cours dans l’industrie pétrolière internationale.

Lorsqu’unGisement Commercial s’étend au-delà du Périmètre de Recherche et sur une zone non encore couverte par un Titre Pétrolier, l’État inclue, à la demande du Titulaire, ladite zone dans le Périmètre d’Exploitation.

Les conditions et les modalités de cette extension sont déterminées par les textes d’application de la présente Loi.

1. Plan de Développement et d’Exploitation

Toute demande de Permis de d’Exploitationd’Hydrocarbures doit être accompagnéed’une proposition de délimitation du périmètre d’exploitation, ainsi que d’un projet de Plan de Développement détaillé qui comprend notamment les éléments suivants :

1° une étudegéologique et géophysique du Gisement, avec notamment une estimation des réserves en place et des réservesprouvées et récupérables ;

2° une étude de réservoir indiquant les méthodes de production projetées et justifiant le profil de production prévisionnel ;

3° une étude exhaustive sur les installations nécessaires pour la production, le traitement, le stockage et le Transport des Hydrocarbures;

4° une étudeéconomique avec estimation détaillée des coûts de Développement et d’Exploitation de la découverte et un calendrier de réalisation des travaux de développement ainsi que les modalités et conditions de financement ;

5° une Étude d’Impact Environnementale;

6° une étude sur la valorisation des produits associés aux Hydrocarbures liquides et notamment du Gaz dissous ou associés, du Gaz de pétroleliquéfié (GPL) et des condensats ;

7° une étude sur la contribution du Projet de développement et d’exploitation au Contenu Local comprenant notamment l’évaluation prévisionnelle des besoins en personnel accompagnée d’un plan de recrutement et de formation du personnel Burundais, la part réservée aux biens et services locaux ainsi qu’un Plan d’action pour le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel burundais;

8° un échéancier ou calendrier de réalisations des travaux de développement.

1. Annulation du Permis de Recherche d’Hydrocarbures en cas d’octroi d’un Permis de Développement et d’Exploitation

L’octroi d’unPermis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarburesentraîne l’annulation du Permis de Recherche d’Hydrocarburesà l’intérieur du périmètre d’exploitation, mais la laisse subsister à l’extérieur de ce périmètre jusqu’à sa date d’expiration, sans modifier le programme minimum de travaux de recherche souscrit par le Titulaire.

1. Droit du Titulaire

Le Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures recouvre la surface d’un Gisement d’Hydrocarbures commercialement exploitable.

Il confèreà son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d’effectuer à ses risques et périls, des Opérations d’Exploitation d’Hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalitésfixées par la présenteLoi, sestextes d’application et le Contrat de Partage de Production.

Les Hydrocarbures extraits qui reviennent au Titulaire sont la propriété du Titulaire au point de mesure dans le périmètre d’exploitation et peuvent, sous réserve des dispositions de l’Article [XXX] de la présente Loi,être librement exportés et commercialisés par ce dernier.

1. Cession et Transmission

LePermis de Développement et d’Exploitation ne confère en aucun cas la propriété des Gisements .Ilcrée un droit de duréelimitée qui n’est pas susceptible d’hypothèque, distinct de la propriété de surface, cessible et transmissible dans les conditions prévues par la présenteLoi.

Le Titulaire d’un Permis de Développement et d’Exploitation peut céder tout ou partie de son Permis suivant les modalités précisées par lestextes d’application de la présente Loi, sous réserve de l’approbation préalable du Ministre.

En cas de cession de tout ou partie d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions requises par la présente Loipour être Titulaire. Le cessionnaire succède au (x) cédant(s) dans le Contrat de Partage de Production signé entre le(s) cédant(s) et l’État et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le(s) cédant(s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du Contrôle d’un ou plusieurs Titulaire(s) doit être transmis par le ou les Titulaire(s) concerné(s) au Ministre. L’approbation de l’opération et le paiement du prélèvement exceptionnel prévu à l’Article [XXX]de la présente Loi constituent de droit une condition suspensive de la cession ou de l’accord entrainant le changement de Contrôle.

1. Changement de Contrôle

Tout changement de Contrôle du Titulaire est également soumis à l’approbation préalable du Ministre suivant les modalités précisées par lestextes d’application de la présente Loi.

1. Autorisation de Transport des Hydrocarbures

Le Titulaire d’un Permis de Développement et d’Exploitationd’Hydrocarbures a, pendant la durée de validité du Permis d’Exploitation d’Hydrocarbures, le droit d’exploiter la canalisation de Transport en vertu d’une Autorisation de Transportd’Hydrocarburesdélivrée par le Ministre.

1. Unitisation Transfrontalière

L’État peut inviter le Titulaire d’un Permis de Développement et d’Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s’étendent au-delà du Territoire National sur un périmètre couvert par un Droit Pétrolier délivré à un Titulaire étranger par un état voisin, à conclure avec ce dernier un Accord d’Unitisation portant sur ce Gisement Commercial, dans la mesure où la législation de l’état voisin le permet. La signature de cet Accord d’Unitisation est subordonnée à la conclusion d’un accord international entre la République du Burundi et l’état voisin concerné relativement aux conditions et modalités d’exploitation de ce Gisement Commercial.

Lestextespris en applicationde la présente Loi précisent, en tant que de besoin, les modalités d’application des dispositions du présent Article.

1. Période Initiale d’exploitation , Renouvellement

Le Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures est accordé pour une durée initiale de 25 ans ans au plus, aprèsdépôt d’une garantie bancaire de bonne exécution, renouvelable deux fois fois pour une durée de 10ans ans au plus.

1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire doit exécuter les OpérationsPétrolières selon les règles de l’art de l’industrie pétrolière internationale et se conformer aux normes et standards édictés par la règlementation en vigueur en matière de technique opérationnelle, de protection de l’environnement et de sécurité industrielle.

Sous peine de nullité, le Titulaire du Permis Développement et d’Exploitation est tenu de débuter les travaux de développement au plus tard36 mois mois après l’octroi du Permis d’Exploitation.

1. Approvisionnement du Marché local

A la requête du Ministre et selon les modalitésprécisées dans le Contrat Pétrolier, le Titulaired’un Permis de d’Exploitation d’Hydrocarbures doit satisfaire en priorité, sur sa quote-part, à la demande d’approvisionnement en Hydrocarburesnécessaireà la couverture des besoins énergétiques et industriels nationaux dans la mesure où les quotes-parts de l’État et/ou de la SociétéNationale des Hydrocarbures sont insuffisantes pour satisfaire ces besoins.

Si plusieurs Gisements couverts par plusieurs Contrats Pétroliers sont en exploitation, cette obligation s’impose à chacun des Contractants au prorata de la part de production de chacun par rapport à la production nationale.

1. Renonciation

Le Titulaire d’un Permis de Développement et d’Exploitation d’Hydrocarbures peut renoncer totalement ou partiellement aux surfaces faisant l’objet du Permis d’Exploitation d’Hydrocarbures sous réserve de l’observation d’un préavis de [XXX].La renonciation totale aux surfaces faisant l’objet du Permis d’Exploitation d’Hydrocarburesentraîne l’annulation du ce dernier et la fin du Contrat Pétrolier.

La renonciation ne prend effet qu’après avoir été acceptée par [XXX] pris par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

La renonciation ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l’ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et par la réglementation en vigueur au titre de la période de validité en cours, y compris notamment celles relatives à l’Abandon des Gisements et des installations de surface et de fond et la protection de l’Environnement.

1. Contrat Pétrolier
2. Contrat Pétrolier

Le Contrat Pétrolier afférent à la réalisation des Opérations de Recherche et auxOpérationsd’Exploitation est un Contrat de Partage de Production attaché à l’octroi de Titres Pétroliers.

Les dispositions du Contrat Pétrolier doivent être conformes en tous points aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

1. Approbation, Signature, Entrée en vigueur,

Préalablement àl’octroi d’un Titre Pétrolier, le Titulaire doit conclure un Contrat Pétrolier approuvé par décret et signé, pour le compte de l’État, par lesMinistres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Le Contrat Pétrolier susvisé entre en vigueur selon les stipulationsdudit Contrat et en toute état de cause, postérieurement à l’octroi du Titre Pétrolier y afférant.

1. Passation des Contrats Pétroliers

Les Contrats Pétroliers sont, en principe, conclussuite à l’appel à la concurrenceinternational conformément aux procédures dont lesmodalités sont établies par les textes d’application de la présente Loi.

Dans des circonstances exceptionnelles, la passation des Contrats Pétroliers et l’obtention des Titres Pétroliers y afférant peut-êtreattribuées et conclues à l’issu d’une négociation directe.

La décision de recours à la procédure de négociation directe est prise par décision du Président de la République, sur proposition motivée et circonstanciée du Ministre.

Une Commission Technique multidisciplinaire est mise en place à l’occasion de chaque appel à la concurrence ou de négociation directe pour assister le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions dans l’évaluation des offres et la négociation des Contrats Pétroliers.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont établies par les textes d’applications de la présente Loi.

1. Modifications des Contrats Pétroliers

Toute modification d’un Contrat Pétrolier doit faire l’objet d’un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions que le Contrat Pétrolier initial.

## Contrat de Partage de Production

1. Définition

Le Contrat de Partage de Production est celui par lequel l’État, directement ou par l’intermédiaire de la Société Nationale d’Hydrocarbure ou de tout autre organisme public dûment mandaté, contracte les services d’une SociétéPétrolière en vue d’effectuer pour son compte et de façon exclusive, àl’intérieur d’un périmètredéfini, lesOpérations de Recherche, et en cas de découverte d’un Gisement d’Hydrocarbures commercialement exploitable, les Opérationsde Développement et d’Exploitation.

Le Titulaire assume, en outre, àses propres risques, le financement de ces Opérations Pétrolières.

L’État n’assume aucune obligation de financement ni de garantie de financement et n’est en aucun cas responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l’exécution du Contrat de Partage de Production.

1. Contrat Type de Partage de Production

Le Contrat de Partage de Production est établi et négociéentre l’État et l’Opérateur sur la base du Contrat Type de Partage de Production annexé au Règlement Pétrolier et qui enfait partie intégrante.

l est négocié pour le compte de l’État sous l’autorité du Ministre.

Le Contrat Type de Partage de Production précise les droits et obligations de chacune des Parties pendant toute sa durée de validité.

Le Contrat de Partage de Production signé par le Titulaire et l’État comporte au minimum l’ensemble des dispositions prévues par le Contrat Type de Partage de Productionnotamment, celles relatives au :

1°Programme Minimum des Travaux de Recherches et les engagements financiers correspondants que le Titulaire s’engage àréaliser pour la période initiale de validité du Titre Pétrolier ;

2°Garantie à Première Demande de bonne exécution ;

3°Durée du Contrat Pétrolier et les différentespériodes du Permis de Recherche, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives àla réduction du périmètre Contractuel ;

4°Obligations à la charge du Titulaire en cas d’une découverteàcaractère commercial et le développement d’un Gisement commercialement exploitable ;

5°Modalités d’octroi du Permis de Développement et d’’Exploitation, ses différentespériodes de validité, les conditions de son renouvellement et de sa prorogation ;

6°Droits et obligations des Parties Contractantes ;

7°Programmes de travaux et les budgets prévisionnels correspondants, ainsi que les méthodes de contrôle de leur exécution ;

8°Droits et obligations du Titulaire en matière de Transport des Hydrocarbures extraits, sous réserve des dispositions règlementairesapplicables;

9°Règles de propriété de la Production et de sa répartition entre les parties;

10°Point de livraison que l’Étatdétermine, suivant son choix conformémentau paragraphe XX de l’Article XX] de la présente Loi ;

11° Les prix applicables pour la valorisation des Hydrocarbures ;

a) du transfert àl’État des droits dans les contrats de prestation de service qui lient le Titulaireàses employés et sous-traitants et ses obligations relatives àla provision pour abandon des Gisements; et

b) de l’apurement par le Titulaire du passif résiduel subsistant ;

12°Prix préférentiels pour répondre aux besoins du marché national ;

13°Bonus de Signature, Bonus de Découverte d’un Gisement ainsi que les Bonus de Production d’Hydrocarbures ;

14°Régime des biens meubles et immeubles nécessairesàla réalisation des OperationsPétrolières ;

15°Conditions de dévolution des infrastructures Pétrolièresàl’État suivant l’Article [XXX]de la présente Loi ;

16°Obligations relatives àla formation et àl’emploi du personnel Burundais, le tout conformémentàla législation et règlementationBurundaise en la matière;

17°Clauses financières ainsi que les règles comptables spécifiques aux OperationsPétrolières ;

18°Obligations relatives àl’audit ainsi que leur coût ;

1. Obligations en matière de protection de l’environnement, suivant la méthode de précaution, et complétant celles prévues par la législation et la réglementation burundaise en vigueur ;
2. Financement et le mécanisme de fonctionnement du Fonds de Reserve,

19°Surveillance, suivi et contrôle des effets des Opérations Pétrolières sur l’Environnement ;

20°Participation de l’État ;

21°Obligations en matière de Travaux d’abandon des Gisements et des puits àentreprendre avant l’expiration du Contrat Pétrolier ou du Permis ;

22°En cas de poursuite de l’Exploitation par l’État, suite àla dévolution, la résiliation ou àl’expiration du Contrat Pétrolier

23°Modalités et les conditions de résiliation du Contrat Pétrolier ;

24°Clauses de stabilisation des conditions juridiques et fiscales ;

25°Cas de force majeure ;

26°Modalités de règlement des différends, comprenant obligatoirement les dispositions suivantes :

1. désignation d’un Arbitre par chacune des parties ;
2. aucun de ces arbitres ne peut être de la nationalité de l’une ou de l’autre des deux parties ;
3. désignation du troisième Arbitre-Président par la Chambre de Commerce International (C.C.I.) suivant les règlements de celle-ci;
4. le français est la langue de la procédure et de la sentence arbitrale.
5. Recouvrement des Coûts et Répartition de la Production

En cas de mise en Exploitation des Hydrocarbures, la production est partagée entre l’État et le Titulaire conformément aux modalités fixées ans le Contrat de Partage de Production.

Le Titulaire reçoit une proportion de production en nature au titre de remboursement de ses coûts et de sa rémunération, suivant les modalités suivantes :

1° Une part de la production totale d’Hydrocarbures est affectée selon un rythme défini au Contrat de Partage de Production, au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire au titre du Contrat pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

Cette part de production usuellement dénommée dans l’industrie pétrolière internationale « production pour la récupération des coûts » ou « Cost Oil », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « Cost Stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est de [60 %] de la production totale d’Hydrocarbures telle que définie dans lestextes d’application de la présente Loiet le Contrat de Partage de Production. Le Contrat de Partage de Production définit par ailleurs les Coûts Pétroliers récupérables, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;

2° Le solde de la production totale d’Hydrocarbures de la part prélevée au titre du paragraphe 1° ci-dessus, couramment appelé « Profit Oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l’État et le Titulaire, selon les modalités fixées dans le Contrat de Partage de Production. La part de l’État au titre de ce « Profit Oil », couramment appelée « Tax Oil », évoluera en fonction du Facteur R, dans les conditions prévues parlestextes d’application de la présente Loiet dans le Contrat de Partage de Production et, en tout état de cause, ne peut être inférieure à [20 %.]

Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, pris en considération pour le calcul du Cost Oil et du Tax Oil est le prix du marché au Point de Livraison des Hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées danslestextes d’application de la présente Loiet le Contrat de Partage de Production.

## Cession et Renonciation du Contrat Pétrolier

1. Cession et Transfert de Droits

Les intérêts, droits et obligations au titre d'un Titre Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier sont cessibles et transmissibles, en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation préalable duMinistre, dans les conditions prévues au Contrat Pétrolier. L’accord de cession doit être conclu sous condition suspensive de cette approbation. Toute cession conclue en violation des dispositions du présentArticle est nulle et de nul effet.

Toutefois, les demandes de cessions et de transfert effectuées entre Sociétés affiliéset celles entre sociétésconstituant leTitulaire sont soumises au Ministre pour simple information selon les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

1. Changement de Contrôle du Titulaire

Toute cession d’actions ou de parts d’une société constituant le Titulaire ou d’une sociétécontrôlant directement ou indirectement une société constituant le Titulaire est réputée être une cession d’intérêts aux fins du présent Article si elle résulte en un changement de Contrôle, sauf si le changement de Contrôle est le résultat direct d’une transaction sur une bourse officielle de valeurs.

Le changement de Contrôle assimilé à une cession d’intérêt au sens de l’Article 59ci-dessus doit également être soumis à l’approbation préalable du Ministre selon les conditions de l’Article ci-dessus.

Tout changement de Contrôle autre que ceux visés ci-dessus doit être notifiéà l’Autorité des Hydrocarbures dans les [dix (10)] jours suivant sa date de prise d’effet.

1. Conditions de Cession et de Transfert

Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente Loi, les textes pris pour son application et les dispositions du Contrat Pétrolier objet de la cession ou du transfert.

Le cessionnairesuccède au (x) cédant (s) dans le Contrat Pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l’État et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

La condition de capacités techniques et financières pour mener àbien les Operations Pétrolières ne s’appliquent pas à l’agrément d’opérations de transfert ou de cession de droits découlant de Contrat Pétrolier à titre de garantie.

1. Enregistrement auprès de l’Administration fiscale

L’Acte de cession ou de transmission des Titres Pétroliers attachés à un Contrat Pétrolier est enregistrée par l’une des parties à l’opération de cession ou de transmission auprès de l’Administration fiscale selon les modalités prescrites par la législation en vigueur.

1. Droit de Préemption de l’État à la Cession ou Transfert

Pour toute Cession ou transfert, l’Étatbénéficie d’un droit de préemption.

[ discussion sur le maintien de cette disposition]

1. Refus d’Approbation de la Cession ou du Transfert par l’État

La cession ou le transfert partiel ou total àun tiers autre qu’une SociétéAffiliée, peut faire l’objet d’un refus par le Ministre.

En cas de refus d’approbation par le Ministre, le Titulaire peut, soit continuer àexécuter ses engagements contractuels, soit renoncer au Contrat Pétrolier.

Tout différend relatif àla cession est soumis à la conciliation des parties et, s’il y a lieu, à l’arbitrage conformémentàla présente Loi.

1. Renonciation du Contrat Pétrolier

La renonciation par le Titulaire aux Titres Pétroliers telles que prévus aux Article [ ] et Article [ ] entraîne renonciation au Contrat Pétrolier.

## Fin du Contrat Pétrolier

1. Résiliation

Tous manquement grave aux dispositions, de laprésente Loi, des textes pris pour son application ou du Contrat Pétrolier peut, sans préjudice des dispositions de l’Article [XXX ] dela présente Loi,êtrerésilié dans les conditions précisées au Contrat Pétrolier.

La résiliation est prononcée par décret du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

La résiliationrend caduquetous les Titres Pétroliers attribuésau Titulaire conformément aux dispositions de laprésente Loi.

1. Transfert de Propriété en fin de Contrat Pétrolier

Àl’expiration de la durée de validité du Permis d’Exploitation d’Hydrocarbures attaché à un Contrat Pétrolier, ou du recouvrement des investissements des infrastructures pétrolières par le Titulaire, le transfert, notamment de la canalisation de Transport des Hydrocarbures, des ouvrages permettant la poursuite des Opérations Pétrolières, se fait au profit de l’État, libre de tout gage, nantissement et de toute hypothèque. Ce transfert de propriété se fait sans charge pour l’État.

Lors du transfert, ces ouvrages doivent être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Dans ce cas, le Titulaire est tenu de proposer àl’État ou àla Société Nationale des Hydrocarbures, les modalités de location, s’il y a lieu, d’opération et d’entretien desdites infrastructures et ce, dans un délai de [XXX] mois avant l’expiration de la durée de validité du Permis de Développement et d’Exploitation ou du recouvrement des coûts des investissements.

Dans le cas où l’État renonce à la propriété des infrastructures au sens du paragraphe 1 du présentArticle, les coûts d’abandon et de la remise en état des lieux restentà la charge du Titulaire.

## Participation de l’État dans le Contrat Pétrolier

1. Prise de Participation Publique

L’État peut participer aux droits et obligations du Titulaire d’un Titre Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier, soit directement, soit par le biais de la Société Nationale des Hydrocarbures ou tout autres organisme(s) public(s) dûment habilité(s).

Le Contrat Pétrolierprévoit les modalités d’exercice de cette option et précise le pourcentage maximum de la participation que l’État peut ainsi acquérir, laquelle sera au moins égaleà[XXX] pour cent (XXX%).

L’État peut, à tout moment au cours de la période de validité du Titre Pétrolier attaché au Contrat Pétrolier concernéaugmenter le quantum de sa participation au-delà de [XXX]et dans la limite maximale de [XXX] dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses Co-Titulaires.

1. Régime de la Participation Publique

Pour toute participation publique aux droits et obligations du Titulaire d’un Titre Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier, l’État, la Société Nationale des Hydrocarbures ou tout autre(s) organisme(s) public(s) dûment habilité(s)prend en charge au prorata de sa participation tous les Coûts Pétroliers encourus à compter de la prise d’effet de sa participation et rembourse au Co-Titulaire, au prorata de sa participation, les Coûts Pétroliers antérieurement encourus et non-encore récupérésdans les conditions et modalitéspréciséespar le Contrat Pétrolier.

Lors de toutes prises de participation visées ci-dessus, l’État, la Société Nationale des Hydrocarbures ou tout autre(s) organisme(s) public(s) dûment habilité(s)et les autres personnes morales constituant le Titulaire concluent un Accord d’associationdistinct du Contrat de Partage de Production qui fixe leurs droits et obligations respectifs et les règles de conduite et de supervision des opérations conjointes, en prévoyant en particulier l’instauration d’un Comité de Direction et la désignation d’un Opérateur.

1. Droits Annexes aux Opérations Pétrolières

## Occupation des Sols et Terrains destinés aux Opérations Pétrolières

1. Prérogatives attachées aux Droits Pétroliers

En application des dispositions légales et règlementairesparticulièresà chacune des matièresci-après, le Titulaire d’une Autorisation de Prospection ou d’un Titre Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier peut, sur le Territoire National, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du périmètre contractuel, et dans les conditions fixées au présent titre :

1° Occuper les terrains nécessaires à l’exécution des OperationsPétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activitésvisées aux alinéas2° et 3° ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;

2°Procéder ou faire procéder aux travaux d’infrastructuresnécessairesà la réalisation, dans des conditions économiques normales, des OpérationsPétrolièreset à leurs activités connexes telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits, à l’exclusion du transport d’Hydrocarbures par canalisations visé au [Titre n° ] de la présenteLoi, l’établissement de moyens de télécommunications et de voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l’énergienécessaire aux OperationsPétrolières ;

3°Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l’approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions règlementant les prises d’eau ;

4°Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux besoins des activitésvisées aux alinéas1°, 2° et 3° ci- dessus, moyennant le paiement des taxes et redevances prévue par la Loi, s’il y a lieu, ou d’une juste indemnisation au profit du propriétaire du sol.

1. Conditions de Jouissance

L’occupation des terrains et l’exercice des droits visésà l’Article 70 ci- dessus fait l’objet d’accords entre le Titulaire et les propriétaires du sol ou les bénéficiaires de droits coutumiers.

Faute d’accord amiable, le Ministre ayant l’Aménagement du Territoire dans ses attributions sur requête du Ministreayant les Hydrocarbures dans ses attributions peut donner au Titulaire des autorisations temporaires d’occupation ou d’utilisation en vue de ne pas retarder le déroulement normal des OpérationsPétrolières.

Cette autorisation fixe une indemnitéprovisionnelle et approximative d’occupation qui doit êtrecontresignéepréalablementà la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur les indemnitésviséesà l’Article [ ]ci-dessous.

1. Occupation des Terrains des Pouvoirs Publics

L’occupation des terrains situés sur le domaine public ou privé de l’État et des collectivitéslocales a lieu sans indemnité, sous réserves que ceux-ci ne soient pas occupés par des tiers.

La durée de l’occupation des terrains est égale à la durée de la réalisation des Opérations Pétrolières. La jouissance de ces terrains revient aux pouvoirs publics à la fin du Contrat Pétrolier y relatif.

1. Occupation des Terrains des Particuliers

L’occupation des terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit pour celles-ci à une indemnité annuelle égaleà la valeur du produit net du terrain avant l’occupation.

Lorsque l’occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux (2) ans ou lorsqu’après l’exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l’usage antérieur, celui-ci peut exiger du Titulaire l’acquisition du sol.

Le terrain à acquérir est estiméà la somme représentant, lors de l’acquisition ou du rachat des droits d’usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l’occupation par le Titulaire.

Les contestations relatives aux indemnités sont soumises aux tribunaux civils.

1. Coopération de L’État

L’État prend toutes les mesures utiles pour permettre au Titulaire d’occuper les terrains nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

La réalisation des Opérations Pétrolières et des installations y afférentes peut, s’il y a lieu, être déclarée d’utilité publique et d’urgence, à la demande du Titulaire conformément à la législation applicable en la matière.

En tant que de besoin, il peut êtreprocédé à l’expropriation pour cause d’utilité publique de tout terrain, conformémentà la législation et à la règlementation en vigueur.

Le Titulaire supportera les frais, indemnités et charges résultant de la procédure d’expropriation.

L’indemnité est égaleà la valeur du terrain exproprié, cette valeur étantdéterminée par l’usage du terrain avant l’expropriation.

Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils.

## Transport d’Hydrocarbures

1. Champ d’Application

Les dispositions du présent titre en matière d’Autorisation de Transport d’Hydrocarbures par canalisations ne s’appliquent pas aux canalisations et installations établies à l’intérieur du périmètre d’un Permis de Développement et d’Exploitation pour les besoins dudit périmètre.

1. Autorisation de Transport d‘Hydrocarbures

La construction et l’exploitation d’un Système de transport d’Hydrocarbures par canalisations sur le Territoire National ne peuvent être entrepris qu’en vertu d’une Autorisation de Transport d’Hydrocarburesattribuée par décret du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

L’Autorisation de Transport d’Hydrocarbures emporte approbation du projet de construction des canalisations et installations qui est joint à la demande d’Autorisation de Transport d’Hydrocarbures et dont le contenu est précisé par les dispositions d’application de la présente Loi.

Les modalités d’attribution et de retrait de l’Autorisation de Transport des Hydrocarbures sont définies par les textesd’application de la présente Loi.

1. Prérogatives attachés au Permis d’Exploitation

Sous réserve de l’Autorisation de Transport d’Hydrocarburesvisée à l'Article [XXX],le droit d’exploiter un Gisement d'Hydrocarburesconfère au Titulaire, pendant la durée de validité du Permis de Développement et d’Exploitation et dans les conditions qui y sont définies, le droit de construire et d’exploiter des canalisations à l’intérieur du Territoire National lui permettant de transporter les Hydrocarbures vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent êtreétablis de manièreàassurer la collecte, le transport et l’évacuation de la production des Gisements d’Hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, économiques, environnementales et de sécurité conformément aux règles de l’art telles qu’appliquées dans l’industrie des Hydrocarbures.

Ce droit s’exerce dans le respect des engagements internationaux de l’État et dans le respect de la législation burundaise en vigueur.

1. Cessibilité

Les droits visés à l’Article [XXX], y compris l’Autorisation de Transport d’Hydrocarbure prévu à l’Article [XXX]peuvent êtretransférés individuellement ou conjointement par leTitulaire d’un Contrat Pétrolier dans les conditions fixées par la présente Loi, ses textes d’application, le Contrat Pétrolier et le cas échéant par le Contrat de Transport d’Hydrocarbures.

Les transferts àun tiers sont soumis àl’autorisation préalable du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, et accordés parvoie Ordonnance [ ].

Les bénéficiaires des transferts susmentionnés doivent satisfaire aux conditions fixées par la présenteLoi et ses textes d’application pour la construction et l’exploitation des canalisations et installations concernées.

1. Association pour le Transport d’Hydrocarbures

Les Titulaires de Titres Pétrolier attachés à un Contrat Pétrolier peuvent s’associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations.

Ils peuvent également s’associer avec des tiers qualifiés, y compris avec l’État, soit directement, soit par l’intermédiairede la Société Nationale d’Hydrocarbures ou d’un organisme public dûment habilité, pour la réalisation et l’exploitation des canalisations et installations.

Tout protocole, accord ou contrat passé entre les intéressés, notamment ceux relatifs à la conduite des opérations de constructions et d’exploitation, au partage des charges et des résultats financiers et de l’actif en cas de dissolution de l’associationest soumis àapprobation préalable du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

La découverte de plusieurs Gisements d’Hydrocarbure dans une même zone géographie, en absence d’accord entre les Titulaires des Contrats Pétrolier ou les bénéficiaires des transferts visées à l’Article [XXX] pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, peut conduire le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions à imposer aux exploitants de s’associer entre eux, en vue de la construction ou de l’exploitation commune des installations de canalisation pour l’évacuation totale ou partielle de la production de ces découvertes.

Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière àassurer la collecte, le transport et l’évacuation de la production des Gisements d’Hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, économiques, environnementales et de sécurité conformément aux règles de l’art telles qu’appliquées dans l’industrie des Hydrocarbures.

Ce droit s’exerce dans le respect des engagements internationaux de l’État et dans le respect de la législation burundaise en vigueur.

1. Partage des Capacités de Transport des Hydrocarbures

ToutTitulaire d’une Autorisation de Transport d’Hydrocarbure assurant l’exploitation d’une canalisation de transports d’Hydrocarbure, peut être tenue dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, par décision du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, de permettre le transport en libre accès de la production d’Hydrocarbures des tiers dans des conditions identiques à celles appliquées au transport des produits de qualités comparable pour lesquels elle dispose d’une Autorisation de Transport d’Hydrocarbure et à des tarifs de transport non discriminatoires.

Le bénéficiaire du droit de transport de la production d’Hydrocarbure est tenu de l’utiliser et de s’acquitter d’un droit de passage selon des modalités fixées dans un Contrat de Transport d’Hydrocarbures.

1. Tarification du Transport des Hydrocarbures

Le droit de passage pour le transport d’Hydrocarbures provenant de la production des tiersestétabli par l’Exploitant de la canalisation et soumis pour approbation auMinistre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Le tarif se décompose des éléments suivants :

1° Coefficient d’utilisation de l’ouvrage ;

2° Marge d’amortissement des installations et canalisations ;

3° Marge bénéficiaire généralement admise dans l’industrie des Hydrocarbures pour des ouvrages de nature et fonctionnant dans des conditions similaires ;

Tout changement dans la tarification du droit de passage doit être soumis à l’approbation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

1. Régime Fiscale, Douanier et des Changes des Opérations Pétrolières

## Régime Fiscal

1. Champ d’Application Personnel

Tout Titulaire d’Autorisation de Prospection, d’Autorisation de Transport des Hydrocarbures, de Titre Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier, ainsi que les personnes morales qui leur sont associés, à raison des Opérations Pétrolières sont assujettis au paiement des impôts, taxes et redevances prévus àla présente Loi ainsi que ceux prévus au régime fiscal de droit commun dans ses dispositions non contraires àla présente Loi.

Les règles d’assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente Loi et des stipulations du Contrat Pétrolier.

1. Champ d’Application Matériel

Les demandes d’attribution, de renouvellement, de cession, de transfert ou de renonciation d’Autorisations de Prospection, d’Autorisation de Transports des Hydrocarbures ou de Titres Pétroliers attachés à un Contrat Pétroliersont soumises au paiement de droits fixes conformémentà la législation fiscale.

1. Bonus

Tout Titulaire d’un Titre Pétrolier attaché d’un Contrat Pétrolier est redevable d’unBonus de signaturedans les trente (30) jours suivant la date d’entrée en vigueur du Contrat Pétrolier,bonus de découverteainsi que d’un Bonus de Production lorsque la quantité d’Hydrocarbures produite atteint un seuil fixé par le Contrat Pétrolier.

Les bonus ne constituent ni un Coût Pétrolier Récupérable ni des charges déductibles pour l’établissement de l’impôt.

1. Redevance Superficaire

ToutTitulaire des Titres Pétroliers attachés à un Contrat Pétrolier est soumis au paiement d’une Redevance Superficaire annuelle calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d’échéance de la chaque paiementdurant la période de Rechercheet d’Exploitation pour chaque Périmètre d’Exploitation en vigueur selon le quantum et les modalités de règlement précisés par le Contrat Pétrolier.

La Redevance Superficaire ne constitueni une charge déductible au titre de l’imposition direct sur les bénéfices ni un Coût Pétrolier recouvrable.

1. Imposition du Transport

Les personnes morales autres que les Titulaires de Contrat Pétrolier, effectuant le transport d’Hydrocarbures par canalisation sont soumises au régime fiscal de [droit commun ?  point à analyser au regard des projets de pipeline en cours] en vigueur. Elles peuvent toutefois, par décision[du Ministre en charge des Finances et du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions], être admises au bénéfice des privilèges et exonérationsprévues par la présente Loi.

1. Impôts Direct sur les Bénéfices

Tous Titulaire des Contrats Pétroliers ou sociétés visées àl’Article [XXX]de la présente Loiestassujetti à l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des bénéfices nets qu’ils retirent de l’ensemble de leurs activités de Recherche et d’Exploitation sur le Territoire Nationale, qu’ils s’y livrent seuls ou en association avec d’autres sociétés.

L’impôt est établi annuellement séparément pour chaque personne morale faisant partie du Titulaire et pour les résultats de chaque Contrat Pétrolier.

A cet effet, chacune de ces personnes quelle que soit le lieu de son siège social, tient par année civile une comptabilité distincte de ses Opérations Pétrolières au Burundi qui permet d’établir un Compte de Résultats et un Bilan faisant ressortir tant les résultats obtenus de sa participation dans chaque Contrat Pétrolier que les éléments d’actifs et de passif qui y sont affectés ou s’y rattachent directement.

Le Contrat Pétrolierprécise les règles et bases d’imputation des profits et des charges qui doivent êtreenregistres au Compte de Résultats.

1. Taux d’Imposition de l’Impôt Direct sur les Bénéfices

Le taux de l’impôt applicable pour toute la durée du Contrat Pétrolier est indiqué dans le Contrat Pétrolier.

Il est au minimum égal au taux de [analyser au droit commun en vigueur, et du projet de réforme du Code fiscal en cours]àla date de signature du contrat.

1. Crédit du Compte de Résultats

Doivent être notamment portés au crédit du Compte de Résultats permettant la détermination du bénéfice net au titre d’une année civile :

1° la valeur des Hydrocarbures commercialisés par le Titulaire au titre du recouvrement des Coûts et du partage de production, qui doit être conforme au prix courant du marché international, selonl’Article [ ] de la présenteLoi, déterminée selon les modalitésprévues au Contrat Pétrolier ;

2° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d’éléments quelconques d’actifs ;

3° Les revenus provenant de la vente de substances connexes, du traitement, du stockage ou du transport d’Hydrocarbures pour des tiers ou de tous autres services rendus àdes tiers ;

4° Tous autres revenus directement lies aux OperationsPétrolières, y compris les bénéfices de change.

1. Débit des Comptesde Résultats

Doivent être portés au débit desComptes de Résultats permettant la détermination du bénéfice net au titre d’une année civile les charges supportées pour les besoins des Opérations Pétrolières, constituées notamment des éléments ci-après, selon les limites indiquées dans le Contrat Pétrolier :

1° Le coût des matières, des approvisionnements et de l’énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, les coûts des fournitures des prestations de services ;

Il est toutefois entendu que les charges visées dans l’alinéa 1er, lorsqu’elles sont afférentes à des Sociétés Affiliées aux Titulaires des Contrats Pétroliers, ne doivent pas excéder les charges qui seraient normalement facturées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendant pour des fournitures, du personnel ou des prestations de services similaires.

Il est également entendu que ne peut être déductible que le montant justifiable des salaires du personnel employé à l’étranger par le Titulaire ou l’une quelconque de ses Sociétés Affiliées, dans la mesure où ce personnel est directement affecté aux Opérations Pétrolières conduites par le Titulaire au Burundi.

2° Les frais généraux afférents aux activités de l’entreprise, y compris notamment les frais d’établissement au Burundi, les frais de location de biens meubles, les cotisations d’assurance, et une fraction raisonnable des frais généraux du siège social à l’étranger de l’entreprise pouvant être imputés aux Opérations Pétrolières conduites au Burundi, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

3° Les amortissements portés en comptabilité par l’entreprise dans la limite de ceux qui sont admis d’après les usages. Les amortissements d’une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d’exercices antérieurs déficitaires. L’amortissement d’une immobilisation ne pourra commencer qu’à compter de la mise en service de ladite immobilisation conformément au Code Général des Impôts

4° Les intérêts et agios payés par le Contractant au titre des emprunts contractés auprès de tiers, et des emprunts obtenus auprès de SociétésAffiliées dans la mesure où ces emprunts, dûmentapprouvés par la Ministre, sont affectés au financement des Opérations Pétrolières de développement et de Transport d’Hydrocarbures sous réserve que ces taux n’excèdent pas les taux moyens en usage sur les marchés financiers pour des prêts de nature similaire pendant la même période.

5° Les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les biens auxquels il est renoncé ou qu’ils sont abandonnés au cours des années, les créances irrécouvrables et les indemnitésversées aux tiers àtitre de dommages, sauf si ces dommages sont causés par une faute ou négligence du Titulaire ;

6°Les provisions raisonnables et constituées en vue de faire face ultérieurement àdes pertes ou charges nettement précisées et que des évènements en cours rendent probables ;

7° Le montant non-apuré des déficits relatifs aux annéesantérieures, dans la limite prévue au Code Général des Impôts. Ne peuvent êtreportées au débitdes comptes de résultats les amendes et pénalités ainsi que les charges qualifiées de non-déductibles dans les dispositions du présent titre.

8° Les Provisions constitués pour les Opérations d’Abandon des Gisement conformément aux dispositions d’application de la présente Loi.

1. Comptabilité en Devise

Tout Titulaire de Titres Pétroliers attachés à un Contrat Pétrolier qui effectue des Opérations Pétrolières sur le Territoire National peut tenir sa comptabilité en dollars des États-Unis d’Amérique.

1. Règlement de l’Impôt sur les Bénéfices en Nature

Le Contrat Pétrolier peut prévoir que la part de production d’Hydrocarbures que l’Étatreçoit au titre du partage prévuàl’Article [XXX] de la présente Loi inclut la portion correspondant au montant de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux due par le Titulaire. Dans ce cas, le niveau de la part de production de l’État sera fixé dans le Contrat Pétrolier en prenant en compte le fait qu’elle inclut ledit impôt.

1. Retenue à la Source

Pour la conduite des Opérations Pétrolières, tout Titulaire de Titres Pétroliers est tenu, sous réserve des conventions fiscales de non double imposition, d’opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source, au titre de l’impôt sur les sociétés, sur les sommes versées à des personnes physiques ou morales n’ayant pas d’installation permanente au Burundi et au reversement de ladite retenue.

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Contractants sont assujettis àla taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") selon le régime de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après :

1°les exportations d’Hydrocarbures sont soumises àla TVA au taux de [zéro] pour cent [(0%)].

2° Les achats locaux de biens et de services sont soumis àla TVA aux taux en vigueur.

3° Les importations sont soumises àla TVA soit au taux de droit commun, soit àune admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis àce régime en matière douanière conformément àl’Article [XXX] de la présente Loi.

4°Tout crédit de TVA remboursable selon la règlementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification par l'administration fiscale, rembourse dans les [XXX] jours suivant la demande de remboursement.

## Régime Douanier

1. Généralités

Tout Titulaire d’Autorisation de Prospection, d’Autorisation de Transport des Hydrocarbures, de Titre Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier, ainsi que ses Sous-Traitants, à raison des Opérations Pétrolières sont soumis aux dispositions du Code des Douanes, des textes d’applications du Code des Douanes en vigueur et des engagements internationaux du Burundi.

1. Matériels Importés

Les matériaux, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinées aux Opérations Pétrolières et figurant sur la Liste Pétrolière peuvent être importés soit [en exonération totale de droits et taxes de douane], soit [admission temporaire avec suspension des droits et taxes de douane pour ceux destinésàêtreréexportésaprès utilisation].

Les autres catégories de produits et matériels importés qui ne figurent pas sur la Liste Pétrolière susvisée supportent les droits et taxes de douanes au tarif extérieur commun.

1. Approbation de la Liste Pétrolière

LaListe Pétrolière est approuvée par [le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions en accord avec le Ministre ayant l’Administration des Douanes dans ses attributions] sur proposition du Contractant et au début de la période de Rechercheet au début de la période d’exploitation.

Chaque liste précise les catégories de biens dont l’importation pendant la période en question est soumise à chacun des régimes décrits à l’article précédent, et comprend pour chaque catégorie une énumération et une description détaillée des biens de nature àpermettre àl’administration des douanes de contrôler la conformité des déclarations en douane àl’occasion de chaque importation.

Elle peut être révisée ou complétéeàla demande du Titulaire en tant que de besoin.

1. Droit de Sortie

La part des Hydrocarbures revenant au Titulaire en vertu du Contrat Pétrolier est exportéeen franchise de tout droit de sortie sauf en cas de disposition contraire de la présente Loi.

1. Importations et Exportations

Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l’Administration des Douanes. Toutefois, [le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions en concertation avec le Ministre ayant l’Administration des Douanes dans ses attributions] peut, en tant que de besoins, prendre certaines mesures particulières tendant à accélérer les procédures de dédouanement.

## Régime de Change

1. Généralités et Droits du Titulaire

LeTitulaire est soumis àla règlementation des changes établie par la Banque Centrale du Burundi en application de la Réglementation des Changes en vigueur, étant entendu que l’État garantit auTitulaire et àses sous-traitants étrangers pendant toute la durée du Contrat Pétrolier le droit :

1° d’ouvrir et d’opérer des comptes bancaires àl’étranger et des comptes bancaires en devises et en francs Burundiau Burundi ;

2° de contracter àl’étrangerauprès de banques ou de sociétésaffiliées des emprunts nécessaires au financement des OperationsPétrolières ;

3° d’encaisser et de conserver àl’étranger tous les fonds acquis ou empruntésàl’étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production d’Hydrocarbures, et d’en disposer librement

4° de transféreràl’étranger les recettes des ventes d’Hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

5° de payer directement àl’étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires àla conduite des OperationsPétrolières, ainsi que leurs employésexpatriés ;

6° de pratiquer au Burundi, par l’intermédiaire des banques et agents habilitésà cet effet, l’achat et la vente de devises contre francs Burundi aux cours généralement offerts par ces intermédiaires ou sur le marché des changes.

1. Protection des Investissements Pétroliers, Résolution des Différends

## Protection des Investissements Pétroliers

1. Garantie des Investissements

L’État garantit à toutTitulaire qu’aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d’expropriation n’est pris àson encontre, àmoins qu’elle ne soit édictée par la Loi, qu’elle ne soit prise pour des motifs d’utilité publique et sur une base non discriminatoire, et qu’elle ne donne lieu àune juste et préalableindemnité.

Par « juste indemnité », on entend la juste valeur marchande des intérêtsnationalisés ou expropriés,déterminée en présumant que la transaction a lieu entre un vendeur et un acheteur consentant, auxquels la mesure de nationalisation ne serait pas applicable. Tout différend concernant la fixation de l’indemnité peut êtresoumis à l’arbitrageprévul’Article[XXX] de la présenteLoi.

1. Clause de Stabilisation

LeContratPétrolier peut prévoir une clause de stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux Opérations Pétrolièresà sa date d’entrée en vigueur, permettant au(x)Titulaire(s), au cas où des dispositions juridiquespostérieuresàla date d’entrée en vigueur du Contrat Pétrolier viendraient bouleverser son équilibre économique, de requérir soit la non application des dispositions financièrement aggravantes soit un ajustement des dispositions contractuelles de nature à rétablir l’équilibre économique initial.

Toutefois, la clause de stabilisation susmentionnée ne peut porter sur les coûts additionnels consécutifs à une modification de la règlementation en matière d’hygiène, de sécurité des personnes, de protection de l’environnement, de contrôle des Opérations Pétrolières ou du droit du travail, à moins que ces modifications ne soient pas conformes aux pratiques internationales. Sont également exclus les dispositions postérieures résultant d’engagements internationaux de l’État[ à discuter].

## Résolution des Conflits et Recours à l’Arbitrage

1. Loi Applicable

Les Titulaires de Contrats Pétroliers, d’Autorisations de Prospection, de Titres Pétroliers sont soumis aux lois et règlements de la République du Burundi.

1. Compétence

Les juridictions burundaises sont compétentes pour connaitre des infractions dont se rendent coupables les Titulaires de Contrats Pétroliers ou leurs sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

1. Arbitrage et Conciliation

Toutefois, le Contrat Pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d’arbitrage en vue du règlement de tout différendéventuel entre l’État et le Titulaire d’un Titre Pétrolier rattaché à un Contrat Pétrolier concernant l’interprétation ou l’application de ce dernier.

1. Règlements des Différends de Nature Technique

Les différends de nature technique visés aux articles [Fiscalité, Partage de la Production]de la présente Loi et ceux énumérés comme tel au Contrat Pétrolier, sont soumis à la résolution d’expert international, conformément au Règlement d’Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale.

La résolution d’expert international n’est pas susceptible d’appel et lie les parties.

## Transparence des Revenus

1. Affectation et Transparence des Revenus Perçus par l’État

Toutes les sommes dues àl’État par les Titulaires de Contrats Pétroliers, les Sociétés sous-traitantes étrangères conformément àla présente Loi doivent être verséessur un compte du [Trésor public].

1. Coopération avec les Mécanismes de Transparences des Paiements

Le Titulaire et ses Sous-Traitants sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu’ils effectuent àl’État au titre de la présente Loi et aux autres initiatives relatives àla bonne gouvernance et àla transparence des industries extractives. Aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux revenus provenant des industries extractives, ils doivent en particulier :

1° faire procéderàun audit annuel de leurs états financiers conformément aux règles d’audit internationales ;

2° préparer et soumettre avec diligence au cabinet comptable chargé de collecter et de rapprocher ces données, les déclarations y relatives, et lui fournir tout complément d’information nécessaireàl’accomplissement de cette mission ;

3° obtenir la certification des comptes au regard des paiements reportés dans le modèle de déclaration ;

4° communiquer ces certifications au cabinet comptable susmentionné.

1. Développement Durable Inclusif

## Responsabilité Sociale des Entreprises

1. Obligation Générale

La responsabilité sociale des entreprises se traduit par l’obligation qui est faite àces dernières de contribuer aux enjeux de développement durable, àl’amélioration du bien-être des populations locales et àla protection de l’environnement.

1. Développement de Projets Communautaires

Tout requérant d’un Permis de Développement et d’Exploitation est tenu de fournir, à l’appui de sa demande un Plan de Développement Communautaire au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Le Plan de Développement Communautaire susvisé est élaboré par le requérant en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales désignées dans lestextes d’application de la présente Loi.

Le Titulaire propose un plan d’actions visant, d’une part, à améliorer les conditions de vie et, d’autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques et sociales situées dans les communes et la région dans lesquelles est situé le Périmètre de l’Autorisation d’Exploitation concernée. Il vise notamment à la réalisation des programmes sociaux.

Les modalités de cette concertation et les secteurs d’intervention prioritaires du Plan de Développement Communautaire sont définis par les textes d’application de la présente Loi.

## Protection de l’Environnement

1. Obligation Générale

Tout Titulaire d’Autorisation de Prospection, de Permis Pétrolier attachés à un Contrat Pétrolier, d’Autorisation de Transport d’Hydrocarbures et ses sous-traitants doivent mener les OpérationsPétrolières avec précaution afin de prévenirtout dommageàl’environnement.

Il doit prendre toutes les mesures destinées àpréserver la sécurité des personnes et des biens et àprotéger les milieux naturels et les écosystèmes

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l’Environnement, au patrimoine culturel, à l’hygiène, la santé, la sécurité, en vigueur au Burundi ont un caractère de Loi de Police.

Tout Titulaire et ses Sous-Traitants sont également tenusde se conformer aux conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine, et, en tout état de cause, aux normes requises par les meilleures pratiques utilisées dans l’industrie pétrolière internationale, afin de prévenir toute atteinteà l’environnement.

1. Notice d’Impact sur l’Environnement et Étude d’Impact Environnemental

Toute demande tendant à l’octroi d’une Autorisation de Prospection doit être accompagnée d’une Notice d’Impact sur l’Environnement.

La modification substantielle du programme général des Travaux de prospection en cas de demande de renouvellement entraîne l’exigence d’une nouvelle Notice d’Impact sur l’Environnement

Toute demande tendant à l’octroi d’un Permis Pétrolier attaché à un Contrat Pétrolier, d’une Autorisation de Transport d’Hydrocarbures doit être accompagnée d’une Étude d’Impact Environnementaldétaillée, [] approuvée par le Ministre ayant l’Environnement dans ses attributions.

Les modalités de réalisation de la Notice d’Impact sur l’Environnement et de l’Étude d’Impact Environnemental prévues auprésent Article sont fixées par les textes d’applicationsde la présente Loi.

1. Audit Environnemental

Les mesures de protection de l’Environnement contenues dans l’Étude d’Impact Environnemental susvisée, en particulier le plan de gestion de l’Environnement préparé dans le cadre de cette étude, sont annexées au Contrat Pétrolier dont elles font partie intégrante, sans qu’il n’y ait lieu à signature d’un avenant audit Contrat en ce qui concerne les mesures de protection de l’Environnement annexées au Contrat postérieurement à sa date d’entrée en vigueur, à la faveur d’une demande tendant à l’octroi d’une Autorisation d’Exploitation.

Tout Titulaire d’un Titre Pétrolier est tenu de réaliser tous les [. ] ans un Audit Environnemental.

1. Respect de la Législation Relatives aux Établissements dangereux, Insalubres ou Incommodes

Le Titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Burundi relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du Titulaire affectés aux Opérations Pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l’exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l’alinéa ci-dessus peuvent être soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l’Environnement et aux établissements classés.

1. Mesures d’Urgences

Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions peut, en cas d’urgence ou de péril imminent, ordonner, que soient adoptées les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l’hygiène du personnel, la sûreté de la surface, la conservation des puits et des installations ainsi que des puits et installations voisins, des sources et des voies publiques.

## Contenu Local

1. Obligation Générale

Le Titulaire ainsi que ses Sous-traitants participent àl’essor économique del’État, àla promotion sociale des burundais et au développement de l’industrie des Hydrocarbures.

Ils sont tenus d’adhérer et de mettre en œuvre l’ensemble des règles, mesures, directives et instructions définies par l’État dans le cadre d’une politique globale de contenu local.

Les textes d’applications de la présente Loi précisent les modalités de mise en œuvre des objectifs visésàl’alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de contrôle et de sanction applicables en cas de manquement.

1. Priorité d’Emploi du Personnel Burundais

Le Titulaire ainsi que ses Sous-traitants doivent employer en priorité du personnel qualifié de nationalité burundaise pour les besoins de leurs Opérations Pétrolièresafin de respecter [le quota] défini dans les textes pris pour l’application de la présente Loi.

A cette fin, dès le début des Opérations Pétrolières, le Titulaire met en place et exécute un programme annuel de recrutement, de formation et de promotion du personnel burundais de toutes qualifications afin de lui permettre d’accéder à tous les niveaux de responsabilité, dans les conditions fixées par la présente Loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier.

Il procède, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis une formation ou une expérience similaire.

Le programme du plan de recrutement, de formation et de promotionainsi que le bilan susvisé sont soumis à l’Autorité des Hydrocarbures dans le cadre du programme des travaux annuels.

Sans préjudice des dispositions des alinéas ci -dessus, le Titulaire et leurs Sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Burundi, le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités, sous réserve du respect des conditions générales d’emploi des travailleurs expatriés en République du Burundi, prévues par la législation et la règlementation du travail en vigueur.

1. Plan de Soutien aux Entreprises Locales

Le Titulaire ainsi que ses Sous-traitants donnentaux sociétés locales du secteur privé pour les contrats de constructions, defourniture, d’approvisionnement et de prestations deservices pour la réalisation des Opérations Pétrolières, à conditions équivalentes de qualités, de prix, délais d’exécution et condition de paiement, de service-après-vente.

Les politiques d’achats du Titulaire et de ses Sous-Traitants facilitent la mise en œuvre de la politique globale de contenu local de l’État.

Le Titulaire de Contrat Pétrolier soumet à l’Autorité des Hydrocarburesannuellement pour approbation un projet de Plan d’Achat local comportant des indications de la quote-part prévisionnelle affectée au développement du secteur privé local.

Un rapport d’évaluation des opérations d’achat réalisées par le Titulaire au cours de l’année précédente est également soumis à l’Autorité des Hydrocarbures.

1. Formations des membres de l’Autorité des Hydrocarbures

Le Titulaire de Contrats Pétroliers doit contribuer àla formation professionnelle des cadres et techniciens nationaux de l'industrie pétrolière en les associant aux Opérations de Prospection, de Recherche et d'Exploitation et en les faisant bénéficier de programmes de formation adaptés.

1. Assurances
2. Obligation d’Assurance

Le Titulaire et ses sous-traitants souscrivent les polices d’assurances nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dont la couverture et le montant sont conformes à la législation et réglementation en vigueur et aux normes et pratiques généralement admises dans l’industrie des Hydrocarbures internationale.

Les risques assurés couvrent notamment tous les risques d’accidents environnementaux et de façon non limitative, le déversement, la pollution, les déchets et tous les autres préjudicescausésàl’écosystème dans sa biodiversité.

Les textes pris en application de la présente Loi et le Contrat Pétrolier précisent les modalités des couvertures d’assurances.

1. Contrôle de l’Administration,Infractions et Sanctions

## Surveillance des Opérations Pétrolières

1. Pouvoir de Police des Opérations Pétrolières

Les Opérations Pétrolières sont soumises aux conditions de surveillance et de contrôle prévues par la présente Loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier.

Les agents de l’Autorité des Hydrocarbures, dûment accrédités à cet effet,veillent, sous l’autorité du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, au respect de la présente Loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative, technique et environnementale des Opérations Pétrolières.

Ils procèdent à l’élaboration, la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux Hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d’indices ou de Gisement et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations du Titulaire. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à disposition des agents les moyens nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

Ils concourent avec les inspecteurs du travail au suivi de l’application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente Loi.

1. Secret Professionnel

Les agents de l’Autorité des Hydrocarburessont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions des textes en vigueur.

1. Recours Hiérarchique et Contentieux

Les agents de l’Autorité des Hydrocarburesvisés àl’Article [XXX] ci-dessus ont la qualitéd’Officiers de Police Judiciaire Spéciaux. Ils constatent les infractions à la règlementation en vigueur, et dressent leurs constatations dans des procès-verbaux.

Les constatations des agents de l’Autorité des Hydrocarburesqui sont matérialisées par des procès-verbauxfont foi jusqu’à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au responsable hiérarchique pour décision.

Les décisions prises par le responsable peuvent faire l’objet d’un recours hiérarchiqueauprès de l’autoritécompétente.

L’autorité compétente dispose d’un délai maximum de [XXX] jours pour se prononcer.

En cas de silence, la décisionattaquée devient définitive. Cette décision est susceptible de recours contentieux.

Le recours contentieux n’est pas suspensif, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

1. Suspension des Travaux

Sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions de laprésente Loi, l’Autorité des Hydrocarburessous l’autorité du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributionspeut ordonner l’arrêtimmédiat des travaux en cas d’infraction grave portant atteinte àla sécurité des tiers ou àl’environnement.

En cas d’urgence, les mesures nécessaires peuvent êtreexécutées d’office par les services compétents aux frais du titulairedu TitrePétrolier.

1. Droit de Vérification

L’Autorité des Hydrocarburespeut examiner et vérifier, ou faire examiner et faire vérifier par un commissaire aux comptes ou un cabinet international spécialisé de son choix tous les livres de comptes et pièces justificatives, selon les modalitésfixéesdans leContratPétrolier. En relation avec un Contrat Pétrolier, ces vérifications peuvent avoir pour objet en particulier l’éligibilité des Coûts Pétroliers aux fins de leur récupération et le respect des règles de partage de production.

## Infractions et Sanctions

1. Incompatibilités

Il est interdit àtout membre du Gouvernement, fonctionnaire, agent de l’administration ou autre employé de l’État, sous peine de sanctions, de posséder ou de tenter d’acquérir des intérêts financiers directs ou indirects dans des entreprises détentrices de PermisPétroliers et leurs sous-traitants.

1. Dispositions Transitoires

## Régime Transitoire

1. Abrogation des Dispositions Antérieures

Le Décret-Loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi relatif aux Hydrocarburesest abrogée à la date d’entrée en vigueur de la présente Loi.

1. Entrée en Vigueur

La présente Loientrera en vigueur le XXX èmejour suivant sa publication au Journal Officiel.

1. Droit acquis

Sans préjudice des dispositions de l’Article 128 ci-dessus, les titulaires de droits pétroliers en vigueur à la date de mise en application de la présente Loi reste valable pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité, y en ce qui concerne la faculté de renouvellement et d’octrois de Titre Pétrolier.

Fait à Bujumbura, le / /2018

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Aimée Laurentine KANYANA